

N. 110

N. 110

Cantons N.

Expeditions

8650 Bâle 703. A la Chambre Administrative de Bâle.

J'ai reçu avec plaisir votre table de classification des routes; cependant je vous invite à me donner un second préavis conforme à ma demande et à l'esprit de l'arrêté du 22. 8^{bre}.

Pour une petite étendue de route, comme de Bâle à Humingue et de Bâle à Lichthal on ne peut pas faire une 1^{re} classe. Je ne laisseroit placer dans la première, aux autres cantons, que les chemins les plus fatigués et semblables pour cela à ceux dont vous parlez.

Je vous invite donc, citoyens administrateurs à placer dans votre première classe 1^o les routes de Bâle à Humingue et celle vers l'Allemagne, 2^o de Bâle à Soleure 3^o de Lichthal à Brugg et de Lichthal à Olten, on peut considérer que ces deux dernières deviendront très utiles au commerce et très fréquentes il ion, vient donc me semble de les ranger aussi dans la 1^{re} à moins que vous ne demontriez de bonnes raisons pour ne le mettre qu'à la 2^{me} classe. Il n'est point d'ailleurs dans la seconde classe que celles qui méritent d'y être à juste titre; toutes les routes qui ne servent qu'à la communication depuis l'intérieur du pays jusqu'aux grands chemins ou jusqu'aux villes & Bourgs doivent être comprises dans la 3^{me}.

J'aurais voulu, citoyens, pouvoir vous éviter cette peine mais il faut promptement mettre en ordre cette classification parce qu'il n'est guères que cette classification sera arrêtée que je pourrai vous envoyer les éclaircissemens qui sont nécessaires pour mettre en activité l'organisation des ponts & chaussées déterminée par l'arrêté du 22. 8^{bre}.

8795 Sentis 704. A la Chambre Administrative de St. Gall.

Je commencerai ma réponse à votre lettre du 8. courant par votre 3^e paragraphe. Je ne sais comment vous pouvez inférer du 4. article de l'arrêté du 22. 8^{bre} que l'état veut se charger des routes des trois premières classes.

Classer les routes pour mettre de l'ordre dans leur entretien ne signifie pas qu'on veuille les entretenir; et un établissement régulier de pionniers dans toute la Suisse ne veut pas non plus dire que l'état entretienne les chemins.

Tous les chemins seront entretenus comme du passé par les communes, en un mot comme du passé, conformément à la loi du 26. novembre 1798. Jusqu'à ce qu'on ait en ait autrement ordonné; or l'arrêté du 22. 8^{bre} dernier n'est point cette loi qui doit abroger la première; ce n'est qu'un règlement d'organisation provisoire du personnel des ponts & chaussées.

L'arrêté du 22. 8^{bre} dernier n'apporte aucun changement dans l'entretien des chemins par rapport aux communes et à l'état, excepté que pour l'état le service des pionniers ou valets de chemins se trouvera régularisé; on en ôtera où il y en a trop, on en mettra un plus grand nombre dans les endroits où il n'y en a pas assez; ils seront payés partout sur une même base; l'état ne dépensera guères plus, mais les chemins seront beaucoup mieux entretenus, parce que les valets de chemins sauront mieux ce qu'ils auront à faire, qu'ils seront mieux surveillés ainsi que toutes les espèces de travaux.

Quant aux 4. paragraphes sur la classification des routes, vous devez partir de ce principe qu'elle ne doit pas être cantonale, mais générale pour l'Helvétie. Secondement que les routes du canton de Bâle, la grande route de Genève, Lausanne, Bern, Argovie, Baden, Zurich sont celles de la première classe

Il est que

Doivent servir de comparaison pour apprécier les classes dans tous les cantons. D'après cela si vous considérez les fatigues que supportent les premières notamment celles de l'Alsace, vous savez qu'une seule route de 1^{re} classe, et qui à peine peut y être placée, est votre grand chemin depuis Weyl par St. Gall à Morschach, et peine après elle la en auriez vous une à placer dans la seconde classe, à moins que vous n'y mettiez celle qui va depuis St. Gall aux cantons de Linth & Zurich par Nidwiltsteg.

Dans le 1^{er} vous parlez encore de chemins qui ne sont pas assez larges &c. qui n'ont pas été construits &c. il est inutile de faire mention de chemins qui n'ont pas été régulièrement construits en grande route; ils ne font que de la 1^{re} classe dont on ne veut ni ne peut s'occuper.

Quant au chemin de Gosau à Herisau, vous vous obligeriez eux qui l'ont entretenu jusqu'ici à le soigner comme du passé; ainsi que tous ceux qui se trouveront dans le même cas, comme la ville de Weyl &c. dans le Toggenbourg &c. source que vous citez dans le 9^{me} je pense que vous auriez répondu à la régie de Morschach au sujet de son pavé, comme il connoît de la force à des demandes absurdes.

Ce que j'ai dit plus haut, répond après à votre dixième paragraphe, l'état ne veut et ne peut entretenir aucun chemin, que ceux qui étoient déjà ci-devant à sa charge & je vous renvoie toujours à la loi du 26. 8^{bre} 1798. que vous connoissez sans doute; en un mot les pionniers ne feront d'autres ouvrages que leur service de manœuvres ouvriers d'après les instructions qui leur seront remises.

Quant à l'article 5. de l'arrêté du 22. 8^{bre} dernier il a été dicté d'après la justice; on a jugé qu'un homme qui travaille en brave ouvrier munit 10 batt. par jour mais pas davantage; et l'on a calculé qu'un général un brave ouvrier qui en plèvera bien son temps pendant cent soixante jours de l'année entretiendra parfaitement une lieue de route de la première classe; une lieue de la seconde en 120. jours; et en 50 à 60. jours de celles de la troisième classe. Cette méthode a encore un autre avantage est qu'il est égal pour les dépenses qu'on mette un grand nombre de pionniers puis qu'ils sont payés à la toise; et qu'il faut seule ment avoir l'attention de ne leur en pas confier une trop grande étendue, à cause qu'ils perdroient inutilement leurs temps à courir d'un lieu à l'autre, vous verrez d'ailleurs par leurs instructions & celles des Inspecteurs & sous-préfets qu'il y a certain travaux qui leur sont payés séparément, cette organisation suffira provisoirement pour faire parfaitement entretenir les chemins, moyennant qu'on ait un grand soin de fournir constamment ces pionniers tous les matériaux dont ils auront besoin.

Tous ce que j'ai dit de voir répond après à votre 15. paragraphe au sujet des charrois puis que l'arrêté en question n'apporte aucun changement excepté en ce qui concerne les pionniers et l'inspection quant aux mines de gravier je vous autorise à vous procurer celles qui seront d'un besoin indispensable.

Du 13^{me} Novemb.

Lugano. 705. Aux Virets national de Lugano & Bellinzona.

Sous ce pli vous trouverez copie de l'arrêté du Directoire exécutif du 10. 8^{bre} 1799. concernant l'entretien & réparation des chemins; vous voudriez bien s'il est possible le communiquer à la Ch. Ad. et la charger de son exécution que vous surveillerez avec soin afin de prévenir la ruine de nos routes.